



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement – travaux  
sur réseau d'eau potable - BIR pour le  
compte du SEDIF – rue Pasteur – rue  
Defrance  
si**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 12 juin 2024 par la société BIR, 2bis, rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES concernant une neutralisation de stationnement et de circulation afin de procéder aux travaux de terrassement et renouvellement de la conduite d'eau potable et reprise des branchements du n° 114 jusqu'au n° 128, rue Pasteur ;

**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne – STE en date du 26 juin 2024 ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) n°2024022005861D06 réalisée le 20 février 2024, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Fontenay-sous-Bois prendra les arrêtés concernant sa partie de voie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de la circulation dans ces voies, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

### ARTICLE I –

#### **Du 26 août 2024 à 8h00 au 25 octobre 2024 à 17h00 :**

**. rue Pasteur dans la section allant de la rue Defrance jusqu'au n° 116 :**

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie. Espace réservé aux véhicules de chantier.**

Le cheminement piétons est assuré sur le trottoir opposé aux travaux. La traversée se fait sur les passages piétons existants.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

#### **Du 26 août 2024 au 25 octobre 2024 entre 7h00 et 17h00 :**

**. rue Pasteur dans la section allant de la rue Defrance jusqu'au n° 116 :**

**. la circulation est interdite.** Seuls les riverains possédant un garage, les véhicules de secours et de l'entreprise BIR sont autorisés à emprunter cette section de voie.

**. rue Defrance dans la section allant de la rue Pasteur jusqu'au n° 130 :**

**la circulation est interdite pendant 3 jours.**

La circulation est alternée par feux tricolores avec 2 hommes-traffic mis en place la société BIR, si nécessaire.

**ARTICLE II** - la société BIR – 2bis, rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux , pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs règlementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE III** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise chargée des travaux.